



**HAL**  
open science

# Tirage au sort et élections dans la Rome antique. Y a-t-il eu une démocratie romaine ?

Virginie Hollard

► **To cite this version:**

Virginie Hollard. Tirage au sort et élections dans la Rome antique. Y a-t-il eu une démocratie romaine ?. Participations - Revue de sciences sociales sur la démocratie et la citoyenneté, 2019. hal-03052174

**HAL Id: hal-03052174**

**<https://hal.science/hal-03052174>**

Submitted on 17 Dec 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Tirage au sort et élections dans la Rome antique. Y a-t-il eu une démocratie romaine ?

› **Virginie Hollard**

---

› **Résumé**

Le tirage au sort, symbole de la démocratie athénienne, est assez fortement présent dans le déroulement des élections de magistrats à Rome aussi bien sous la République que sous le Principat augustéen. Alors que la République romaine a toujours été considérée comme un régime de nature aristocratique et que le passage d'un régime à l'autre, affirmant l'auctoritas, voire *l'arbitrium principis*, semble conduire le peuple romain à disparaître de la vie politique, comment interpréter le sens politique du tirage au sort ? Pour répondre à cette question, ce dernier sera envisagé dans trois moments clés de la vie politique romaine : la mise en place des institutions de la République romaine, la crise politique du 1<sup>er</sup> siècle av. J.-C. et la mise en place du Principat augustéen.

---

Le système politique romain vanté, au milieu du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C., par l'historien grec Polybe au livre VI de ses *Histoires* reposerait sur un équilibre idéal entre trois forces politiques : le Sénat, les magistratures, au sommet desquelles se trouve le pouvoir consulaire, et le Peuple. Comme l'explique C. Nicolet (1973), il faut se garder de dire que, pour Polybe, la meilleure constitution, la mixte, « serait faite de toutes les autres ». Tout État ou cité (*politéia, politeuma*) est composé, du point de vue de ce que l'on peut appeler ses pouvoirs, de parties ou de parts (*méros*) : on voit bien que les trois composantes de l'état romain ne sont pas la monarchie, l'oligarchie... (des abstractions) mais des « organes » concrets : consuls, Sénat, peuple, « les trois parties qui gouvernent l'État » (Polybe, *Histoires*, VI, 11, 11). Chacune de ces trois parts possède une part de pouvoir dans l'État, une sphère de compétence. Le mot employé est alors *méris*. On ne peut donc pas dire que la constitution mixte est « composée » de trois « pouvoirs », aristocratique, démocratique et monarchique. Polybe dit qu'il y a des « constitutions d'États » (*suntaxeis*) qui peuvent être qualifiées de « monarchiques » ou « démocratiques ». Mais, dans les constitutions « composites », il y a seulement des « parties » ou « organes » qui se partagent les compétences et le pouvoir, qui en ont chacune une « part », et c'est selon cette part plus ou moins importante que l'on peut parler de constitution « plus ou moins » aristocratique ou démocratique. Dans cette configuration constitutionnelle, la part laissée au pouvoir du peuple, nous dit encore Polybe, est considérable : « Néanmoins, une part est laissée au peuple aussi et c'est même une part qui pèse très lourd. Dans cette constitution, le peuple est le seul maître des honneurs et des peines ; or, c'est par là seulement que sont préservés de la désagrégation tant les pouvoirs personnels que les régimes constitutionnels, bref, toute la civilisation. [...] De plus, c'est le peuple qui donne les magistratures à ceux qui les méritent [...]. Il est souverain aussi dans le vote des lois » (Polybe, *Histoires*, VI, 14, 3-4 et 9-10). Cette description des pouvoirs laissés au peuple dans le cadre des votes qui ont lieu dans les assemblées, les *comitia populi Romani*, permet d'identifier la dimension démocratique de la République romaine.

Le vote occupe en effet une place prépondérante dans l'exercice du *Métier de citoyen* (Nicolet, 1976, p. 320)<sup>1</sup>. Ce vote, qu'il soit législatif ou électoral, (le rôle judiciaire du peuple disparaissant progressivement sous la République) a toujours été conçu comme un acte politique faisant reposer son importance sur la force de légitimation du pouvoir donnée au *iussum populi* qui intervient en dernière phase du processus décisionnel (Hollard, 2010 ; Magdelain, 1978)<sup>2</sup>. L'importance presque sacrée d'une convocation régulière du peuple comme force de légitimation politique ne fut pas fondamentalement entamée par le passage de la République au Principat.

[1] « Tout compte fait, le peuple était convoqué au moins sept fois par an pour des élections qui pouvaient durer ensemble une quinzaine de jours ». C'est ce qui fait écrire à l'auteur que, si l'on ajoute à cela les jours de votes législatifs, « le métier de citoyen est une activité à plein temps ».

[2] Sur la sacralisation du *iussum populi*, nous renvoyons aux travaux de Magdelain, 1978, p. 74.

Le vote électoral romain, même s'il incarne la part de démocratie qui existe dans la *Res Publica Romana*, a toujours été conçu comme la parfaite illustration de la dimension oligarchique de cette *Res Publica*. Deux assemblées du peuple permettent aux citoyens d'exercer leur métier. Les comices tributes permettent d'élire les magistrats inférieurs de Rome (questeurs, édiles, magistratures sans *imperium* c'est-à-dire sans pouvoir de commandement militaire, civil et juridique) et de voter la plupart des lois, les comices centuriates élisent les magistrats supérieurs (censeurs, préteurs, consuls, magistratures à *imperium*) et votent les lois ayant un contenu militaire (déclarations de guerres et conclusions de traités). Le peuple romain n'est pas organisé de la même manière selon qu'il est convoqué dans l'une ou l'autre de ces deux assemblées. Les comices tributes rassemblent le peuple réparti en tribus, c'est-à-dire sur un critère géographique, selon le lieu de naissance. Il existe à Rome, à partir de 241 av. J.C., trente-cinq tribus, quatre tribus urbaines et trente et une tribus rurales. Ces tribus garderont leur caractère topographique mais finiront par être héréditaires. On en change peu car c'est un cadre qui fait partie de l'état civil du citoyen qui se définit par ses *tria nomina* (c'est-à-dire les trois composantes de la dénomination officielle du citoyen romain, à savoir le *praenomen*, le prénom, le *nomen* ou gentilice, et le *cognomen*, le surnom) et l'appartenance à sa tribu. Quant aux comices centuriates, ils rassemblent le peuple divisé en classes censitaires et en centuries. Leur formation daterait du milieu du VI<sup>e</sup> siècle av. J.-C. et serait l'œuvre du deuxième roi étrusque, Servius Tullius. Les classes censitaires permettent de répartir les citoyens en fonction de leur fortune. Il en existe cinq. Chaque classe censitaire est, par ailleurs, divisée en un certain nombre de centuries qui constituent les unités de vote. Cette assemblée est, à l'origine, une organisation militaire : les classes censitaires sont, en effet, aussi des classes de guerriers dont l'armement dépend du *census*, c'est-à-dire de la fortune individuelle. Chaque classe est divisée en centuries (unité de l'armée romaine) de *juniores* (les plus jeunes) et *seniores* (les plus âgés), ce qui équivaut, dans l'armée, à une distinction entre active et réserve. En tant qu'organisation militaire, elle est convoquée sur le Champ de Mars, à l'extérieur du *pomerium* (enceinte sacrée de la Ville, infranchissable par tout homme armé). Reposant sur le concept de l'égalité géométrique, le principe de cette assemblée est de restreindre l'expression politique au vote des plus riches. Tout vote des comices centuriates se déroule selon l'ordre des centuries de la première à la dernière classe censitaire avec une interruption du vote dès qu'une majorité est atteinte. Or, le nombre total de centuries réparties dans les classes censitaires étant de 193 et les premières classes aboutissant à elles seules à un total de 98 centuries<sup>3</sup>, il est facile de constater que les dernières classes censitaires qui comprennent moins de centuries sont rarement appelées aux urnes. C'est ce qui fait, aux yeux de

[3] 18 centuries équestres et 80 centuries dans la 1<sup>ère</sup> classe censitaire (une réforme supposée du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C. ferait passer la première classe censitaire de 80 à 70 centuries contraignant ainsi souvent la procédure de vote à solliciter les suffrages des citoyens de la 2<sup>e</sup> classe censitaire pour dégager une majorité).

l'aristocratie romaine, la noblesse du système centuriate qui réserve le vote aux élites de la cité. Dans les comices centuriates, ce sont en effet principalement les deux premières classes censitaires qui sont appelées à voter. Dans les comices tributes, en revanche, la participation devait être plus large. Il faut néanmoins nuancer cette opposition concernant la composition socio-économique des deux assemblées. Les comices centuriates étaient peut-être appelées à faire appel aux classes inférieures en cas de fortes dissensions politiques au sein des élites et les comices tributes, en raison de la surreprésentation des tribus rustiques qui intégraient les grands propriétaires fonciers, laissaient également le vote entre les mains des citoyens les plus fortunés.

Nous ne revenons pas ici sur les débats qui ont eu lieu concernant une participation plus large de la population romaine à l'activité de vote<sup>4</sup>. Quelle qu'en soit la réalité, ce qui nous semble important est que l'activité de vote, laissée ou non à la seule décision des citoyens les plus riches de la cité, a toujours été considérée comme incarnant l'expression politique de l'ensemble du *populus Romanus*.

La question que nous poserons alors dans cette étude est celle de la signification de l'usage du tirage au sort dans les élections romaines. Si le tirage au sort, dans un régime politique comme celui qui caractérise l'Athènes du v<sup>e</sup> siècle av. J.-C., est considéré comme l'incarnation même de la démocratie, nous serons amenés à voir que, dans le cas de la Rome de la République et du Principat, cette modalité de désignation a un tout autre sens. Il ne s'agit pas de considérer tous les citoyens comme égaux entre eux face à l'exercice du pouvoir politique mais d'opérer une sélection au sein d'une élite qui peut seule faire l'objet d'un choix entre égaux. Cette différence dans la conception de l'égalité conditionne les deux usages différents du tirage au sort entre la démocratie athénienne et le système politique romain. La première pourra confier le choix des gouvernants à l'aléatoire du tirage au sort, le second fait de ce même outil de désignation la manifestation du lien entre les dieux et les élites.

Apporter des éléments de réponse à la signification du tirage au sort dans les élections romaines permettra à la fois de fournir des éclaircissements sur une définition de la nature des régimes politiques qu'a connus la Rome antique et d'interroger la réalité d'un profond changement apporté au rôle politique du peuple dans le passage d'un régime à l'autre. Nous suivrons un plan chronologique qui nous permettra de voir comment, aux origines de la République et dans son fonctionnement traditionnel, le tirage au sort était un moyen de départager des pairs reconnus pour leur aptitude à gouverner, puis comment les débats politiques de la fin de la République ont amené à faire de cet usage du tirage au

[4] Millar, 2002 et Yakobson, 1999 ont proposé une dimension plus démocratique des élections romaines que ce que la tradition historiographique reconnaît d'ordinaire. Nous renvoyons sur ce point à Hollard, 2010. De longues discussions peuvent avoir lieu sur ce sujet et les opinions peuvent être modifiées par le contexte politique précis d'une élection par rapport à une autre.

sort un point de clivage politique voire idéologique, et enfin ce que fut la place laissée au tirage au sort dans l'évolution du vote sous le Principat augustéen.

## Au fondement de la République romaine : le tirage au sort comme moyen de définir une hiérarchie entre les magistratures et de départager des pairs

Le tirage au sort a constitué l'acte politique qui, dans la phase de mise en place des institutions de la République romaine, a permis d'établir la hiérarchie entre les premières magistratures (Humm, 2012). Les institutions mises en place au début du <sup>v</sup><sup>e</sup> siècle av. J.-C. étaient en complète rupture avec l'héritage monarchique. C'est en ce sens que l'on peut parler d'une « révolution de la plèbe ».

### Le tirage au sort comme système d'organisation des magistratures au moment de la mise en place de la République

Les institutions mises en place à la suite de cette révolution ont apporté deux changements majeurs : l'introduction du suffrage universel pour les élections de magistrats et la collégialité de la magistrature. L'*imperium* d'origine royale ne tolérait pas le partage (cela restera valable, dans la suite de l'histoire de la République, pour la dictature). Ce non-partage est confirmé par le « roulement des faisceaux<sup>5</sup> » (c'est-à-dire l'alternance entre les deux titulaires de l'*imperium*, quotidienne pour les détenteurs de l'*imperium militiae*, mensuelle pour les détenteurs de l'*imperium domi*) attesté par les sources. Si les premiers magistrats de la République s'appelaient des préteurs plutôt que des consuls, celui qui détenait les faisceaux était le *praetor maximus* (Tite-Live, *Histoire romaine*, VII, 3, 5-8). Les tribuns de la plèbe étaient au contraire, dès leur création, égaux entre eux. Dans la première moitié du <sup>v</sup><sup>e</sup> siècle, après le vote de la loi des XII Tables<sup>6</sup>, le collège des *praetores* qui se partageait l'*imperium* à tour de rôle aurait été remplacé (de 444 à 367 av. J.-C.) par des tribuns militaires à pouvoir consulaire. Ceux-ci étaient de rang égal et le tirage au sort en distinguait deux auxquels était confiée la direction des affaires militaires tandis que le troisième devait en priorité s'occuper de l'administration et de la défense de la Ville. C'est ce qui introduisit la différence entre *imperium militiae* et *imperium domi*. L'expression *consulari potestate* attachée au titre de « tribuns militaires » désigne la collégialité de la

[5] Le faisceau de licteur est l'objet, de nature symbolique, porté par les licteurs devant les magistrats romains détenteurs de l'*imperium*, regroupant deux instruments de punition.

[6] Premier corpus de lois romaines écrites fondateur du droit écrit romain. Il fut rédigé par un collège de dix magistrats entre 451 et 449 av. J.-C. L'apparition de ces lois écrites marque une rupture par rapport au *ius* oral pratiqué auparavant.

magistrature et « pourrait provenir étymologiquement du verbe *consulere* désignant les pouvoirs consultatifs de ces tribuns obligés en quelque sorte par le sort de se partager les tâches d'un commun accord (*comparatio*) » (Humm, 2012, p. 122). En 367, les plébiscites licinio-sextiens<sup>7</sup> permirent aux plébéiens d'accéder à la magistrature suprême (Stewart, 2010, p. 95-106). Le collège des trois préteurs se répartit désormais (probablement par tirage au sort après l'élection) en deux magistrats supérieurs devenus des consuls et un préteur, toujours membre du même collège. Si les plébéiens pouvaient accéder au consulat, le poste de préteur restait encore attribué aux seuls patriciens. Ces trois magistrats, élus par les comices centuriates et sous les mêmes auspices, étaient à l'origine des collègues égaux en droits. Mais le pouvoir des consuls se distinguait fondamentalement par l'exercice de la collégialité dans le commandement de l'armée. La distinction hiérarchique entre le consulat et la préture apparut avec l'augmentation du nombre de préteurs dès le milieu du III<sup>e</sup> siècle av. J.-C. Dès 242, la structure collégiale des trois préteurs éclata définitivement avec la création d'un préteur chargé de la juridiction avec les pérégrins<sup>8</sup>. Le préteur urbain s'occupait de la juridiction urbaine avec les citoyens romains. La préture connut enfin de nouvelles créations lorsqu'il fallut créer les premiers gouverneurs de provinces territoriales extérieures à l'Italie. Le tirage au sort a donc départagé dans un premier temps deux consuls et un préteur (de 367 à 242), puis deux consuls, un préteur urbain et un préteur pérégrin (de 242 à 227), puis les différents préteurs entre eux. L'ajout des prétores provinciales dès 227 définit une fonction prétorienne spécifique et inférieure à celle des consuls. R. Stewart (2010) montre comment le recours au tirage au sort a permis à ces premiers magistrats (tribuns militaires à pouvoir consulaire, consuls et préteurs) d'acquiescer leur autorité. Le rituel public du tirage au sort, survenant juste après l'élection, donnait une légitimation divine en plus de la légitimation populaire. Le tirage au sort incarnait le patronage historique de Jupiter sur la ville de Rome (Stewart, 2010, p. 51). Il rappelait la nature religieuse du pouvoir politique romain présente dans les auspices qui représentaient la source de l'*imperium*. La prise d'auspices était un principe de divination d'origine étrusque : au moment de leur entrée en charge, les rois puis les magistrats supérieurs avec *imperium* devaient obtenir la « bénédiction jupitérienne » (Magdelain, 1969-1970) par une prise d'auspices préalable au cours d'une cérémonie (*inauguratio*) qui se déroulait à l'*auguraculum* de la citadelle (*arx*) du Capitole et qui leur conférait l'*imperium*. C'était cette cérémonie qui permettrait de « créer » véritablement le roi et les magistrats. Selon R. Stewart (2010), le tirage au sort, dans la mise en place des premières magistratures supérieures de la République, est à comprendre en lien avec la dimension divine des élections liée à la prise d'auspices.

[7] Lois romaines votées en 367 av. J.-C. Elles portent le nom de leurs deux auteurs, les tribuns de la plèbe Caius Licinius Stolon et Lucius Sextius Latenarnus. Elles restaurent définitivement le consulat, avec obligatoirement un des deux magistrats suprêmes qui doit être plébéien.

[8] Les pérégrins sont des étrangers, hommes libres, habitant les provinces conquises par Rome, mais ne disposant pas de la citoyenneté romaine, ni du statut juridique des Latins.

Le tirage au sort instituant une première hiérarchie entre les magistratures dotées de l'*imperium* permettait donc de différencier des égaux et de définir des spécificités politiques entre eux. La mise en place du *cursus honorum* permit par la suite aux élections de remplacer le tirage au sort dans cette différenciation des fonctions.

### **Le tirage au sort dans la procédure d'élection des magistrats sous la République**

Si, au fur et à mesure que la hiérarchie des magistratures se met en place, le tirage au sort disparaît dans la différenciation entre magistrats, il demeure dans la procédure électorale, que nous allons rapidement rappeler ici afin de dégager le sens des opérations de tirage au sort qui s'y déroulent.

Toute élection commence par la *professio* (= déclaration de candidature) des candidats déposée auprès du magistrat président (c'est la phase de *nominatio*). Comme pour les comices législatifs, le jour de l'élection, ont lieu conjointement la prise d'auspices et la convocation des citoyens ; puis une *contio* (assemblée préparatoire au vote) est organisée. Contrairement aux votes de lois, il n'y a guère de *contiones* préalables. Les *contiones* électorales, à l'époque républicaine, ne sont ni le lieu de la *professio*, ni un outil de propagande électorale. Les candidats prennent la parole *in contione* « afin de renverser à leur avantage une situation initialement défavorable » (Hiebel, 2004, p. 261). Une fois la *contio* dissoute, le scrutin à proprement parler commence, une fois accomplis le *carmen* des comices (prière ayant lieu avant la procédure comitiale) et la répartition du peuple en groupes. Voilà le déroulement de la séance électorale telle que l'a décrite C. Nicolet (1976, p. 345 sq ; cf. aussi Hall, 1964). Les assemblées électorales par tribus votent toutes ensemble *uno uocatu*, (en un seul appel) du moins une fois introduit le vote secret [Cicéron, *Pour Plancius*, 49]. Auparavant, elles devaient voter successivement. En revanche, l'ordre exact du vote dans les comices centuriates électoraux pose davantage question. Il semble *a priori* que le vote doive être successif, c'est-à-dire classe par classe (Tite-Live, *Histoire romaine*, I, 43, 11). Les comices centuriates sont, en effet, plus hiérarchisés que les comices tributes. Au sein de chaque classe, les centuries sont appelées séparément. Comme pour la tribu *principium* (première) des comices tributes, une centurie dite « prérogative » est tirée au sort pour voter la première. Mais les règles ont certainement subi un changement avec l'introduction du vote secret : dès lors, les centuries au sein de chaque classe ont probablement pu voter simultanément. Cependant, le tirage au sort de la centurie prérogative demeure. On peut supposer que, jusque vers le début du III<sup>e</sup> siècle av. J.C., ce furent les premiers chevaliers des 18 centuries qui furent appelés en premier. Avec la réforme du système centuriate en 241 av. J.C., la prérogative fut tirée au sort parmi les centuries de *iuniores* de la première classe. Les tribus Esquilina et Suburana, représentant les quartiers les plus pauvres de Rome, furent probablement exclues du tirage au sort.



On accordait au vote de cette prérogative une très grande importance (Jehne, 2000). Plusieurs épisodes en témoignent. En 214 av. J.C., lors de l'élection consulaire, le vote de la prérogative ayant été contraire au souhait du magistrat président, celui-ci décida d'interrompre la séance électorale (Tite-Live, *Histoire romaine*, XXIV, 7-9). En 211 av. J.C., la prérogative élut un consul qui refusa sa charge et appela cette dernière à voter de nouveau. Le second vote de la prérogative fut suivi par toutes les autres centuries (Tite-Live, *Histoire romaine*, XXVI, 22). C'est ce qui explique que, dans certains de ses textes, Cicéron qualifie le vote de la prérogative d'*omen* (présage) (Cicéron, *De Divinatione*, I, 103 ; *Pour Murena*, 38). Nous n'entrerons pas dans le détail de l'ordre du vote au sein des comices centuriates (Nicolet, 1976, p. 357). Ce qui compte, c'est le principe de base de cette assemblée, à savoir que les classes doivent être appelées à voter successivement. Une fois le vote terminé ont lieu le dépouillement puis la *renuntiatio* (= l'annonce) des résultats aboutissant à la *designatio* (= désignation) des candidats<sup>9</sup>. Dans l'assemblée centuriate électorale, les résultats doivent être connus au fur et à mesure afin de savoir s'il est nécessaire d'appeler à voter les classes suivantes. Dans l'assemblée tribuite, où les tribus sont appelées, depuis la mise en place du vote écrit, à voter *uno uocatu* (en un seul appel), le dépouillement doit prendre un certain temps. Le président des comices se fait apporter les résultats de toutes les tribus puis, après leur dépouillement, annonce les résultats.

Le tirage au sort, dans la procédure électorale, se limite donc principalement à la désignation de la première unité de vote, tirée au sort, surtout dans l'assemblée centuriate, parmi les citoyens des premières classes censitaires. La valeur de présage conférée à cette première étape rappelle là encore le lien entre le tirage au sort et la légitimation divine du vote qui va suivre.

En conclusion de cette première partie, nous voyons bien que le tirage au sort, dans le fonctionnement originel et traditionnel de la République romaine, trouve sa place soit en amont, soit en aval de la procédure de vote pour départager des citoyens faisant partie des classes dirigeantes de la cité, les seules aptes à gouverner et à faire le choix des gouvernants. Cette opération donne aux élus une légitimation divine qui vient s'ajouter à la légitimation politique du *iussum populi*. Le tirage au sort n'a alors évidemment aucun rapport avec une quelconque forme de pratique démocratique. C'est ici, en tout cas pour les comices centuriates et la désignation de la centurie prérogative, un tirage au sort parmi des pairs. Ce tirage au sort acquiert une valeur religieuse et apparaît comme une forme de présage très contraignant pour la suite du déroulement des opérations électorales.

[9] Sur le déroulement de la *renuntiatio* dans les comices tributes, cf. Nicolet, 1970.

## La politisation du tirage au sort dans les débats politiques de la fin de la République

S'il semble difficile de nier la nature oligarchique de la République romaine jusqu'au 1<sup>er</sup> siècle av. J.-C., les perturbations politiques de la fin de la période semblent aboutir à une forme de politisation des assemblées de vote qui ont pu amener certains historiens à envisager l'existence d'une véritable démocratie. Le fait que les comices soient le lieu des affrontements électoraux entre *optimates* et *populares* est-il le signe d'un investissement politique du peuple ou bien n'est-ce que le fait de la manipulation des assemblées par les deux camps ? Et, dans les deux cas, quelle est la partie du peuple concernée ? Il semble que, même les élections aux magistratures supérieures (donc celles qui concernent les comices centuriates) voient de larges couches de la population participer. C'est ce qui permet à F. Metaxi-Mitron (1985) de soutenir que c'est la plèbe urbaine des quatre tribus qui participe à cette violence. Ce qu'il faut cependant bien distinguer, ce sont les interventions de la plèbe dans les comices et celles qui se déroulent au sein des *contiones* précédant le vote. On peut enfin se demander si cette plèbe intervenant dans les comices centuriates intervient sous l'effet de la manipulation de la *nobilitas* ou par réel engagement politique. Associés à la fréquence des pratiques de corruption dans ces mêmes années, ces événements tendent à prouver que le système centuriate n'excluait pas les électeurs appartenant aux dernières classes censitaires.

Dans ce contexte politique agité où le peuple semble davantage participer aux débats électoraux et aux élections, des projets de réformes électorales vont surgir, emblématiques des scissions entre les *populares* et les *optimates*. Un projet de loi vise ainsi à changer du tout au tout l'esprit de la procédure de vote au sein des comices centuriates. Cette modification en profondeur donnerait au tirage au sort, qui prendrait alors une place déterminante dans le processus électoral, une tout autre signification que celle qu'il avait dans les premiers temps de la République. Une réforme proposée par C. Gracchus pendant son tribunat portait en effet la possibilité d'une refonte complète du fonctionnement de l'assemblée centuriate, en donnant un tout autre sens à l'opération de tirage au sort dans le cadre de ses réunions. Voici le texte qui en témoigne :

« Quant à la nomination des magistrats, je me range non sans raison à la loi promulguée par C. Gracchus pendant son tribunat, qui ordonnait que les centuries fussent tirées au sort, pour être convoquées, parmi les cinq classes sans distinction ; de cette façon, la dignité ayant été mise sur un pied d'égalité avec la fortune, chacun ne s'empressera de dépasser l'autre que par la vertu » (Pseudo-Salluste, *Lettre à César*, II, 8).

Ici il n'est plus question d'un tirage au sort d'une seule centurie dite prérogative mais d'un système de tirage au sort étendu à toute la procédure de vote dans l'assemblée centuriate. Ce passage d'une lettre adressée à César par le

Pseudo-Salluste s'inscrit logiquement dans une suite de recommandations de « politique générale » :



« Donc que ton premier geste soit d'enlever à l'argent son prestige. Que ce ne soit plus la richesse qui donne plus ou moins le droit de décider de la vie ou de l'honneur d'autrui ; de même, que ni préteur ni consul ne soient nommés sur leur opulence mais sur leur mérite. En ce qui concerne les magistratures il est aisé de s'en remettre au jugement du peuple : réserver à une oligarchie le choix des juges, c'est tyrannique ; les choisir d'après leur argent, c'est malhonnête ». (Pseudo-Salluste, *Lettre à César*, II, 7, 10-11).

Ce projet de *confusio suffragiorum* (mélange des votes), conseillé à César par l'auteur de la lettre, serait donc la tentative de mise en application d'une ancienne loi (ou plutôt projet de loi) gracchienne qui permettrait aux citoyens appartenant aux classes les plus basses de participer aux élections centuriates. L'action des *populares*, qui ont toujours pris l'initiative d'une ouverture du système de vote, s'inscrit d'ailleurs dans une certaine continuité (Suarez Pineiro, 1998). Deux problèmes se posent cependant : l'authenticité de cette lettre et le fait qu'elle est la seule source à mentionner cette loi. C. Nicolet décide d'opter pour l'authenticité de la lettre de Salluste (Nicolet, 1969 ; Virlouvét, 1984) en raison de sa similitude avec un passage du *Pour Murena* dans lequel il est fait mention d'un projet de Ser. Sulpicius Rufus aboutissant, lui aussi, à la résurrection de la loi gracchienne (Cicéron, *Pour Murena*, 47). Cette réforme était perçue comme le moyen de rétablir la vertu comme seul facteur décisif dans les élections (Dupla, Fatas, Pina, 1994)<sup>10</sup>.

Plusieurs questions importantes sont soulevées par ce projet de réforme, en plus des questions d'identification : comment cette généralisation du tirage au sort révolutionnerait-elle l'esprit des élections romaines, en particulier de celles portées par l'assemblée centuriate ? Pourrait-on alors dire que le tirage au sort proposé ici serait représentatif d'une idéologie *popularis* révélée par un programme de réforme du fonctionnement des élections ? S'agirait-il enfin d'une entrée, dans la vie politique romaine, d'un usage démocratique du tirage au sort ?

L'auteur de la lettre à César présente les vertus de cette réforme en insistant notamment sur le fait qu'elle permettra de faire sortir l'argent de la compétition entre les candidats : « la dignité ayant été mise sur un pied d'égalité avec la fortune, chacun ne s'empressera de dépasser l'autre que par la vertu ». Désormais, les candidats ne voyant plus leur suprématie politique uniquement justifiée par

[10] Mais Moreau, 2003 rappelle qu'aucune réforme des *populares* n'a réellement entrepris de combler la distance séparant les comices des *contiones*

leur niveau de fortune, le seul critère de différenciation aux postes de magistrats supérieurs serait la vertu propre à chacun. Quel qu'ait été le succès d'un tel projet, peut-on y voir la preuve de l'existence d'une idéologie démocratique portée par le « parti » des *populares* ? Nous ne pouvons pas reprendre ici tout le débat historiographique sur l'existence de celui-ci face à un parti des *optimates*, porteur d'une idéologie opposée<sup>11</sup>. Le mot « idéologie » peut recevoir plusieurs significations. Que pour les Gracques et pour les *populares* qui leur succéderont, on accepte ou non de parler d'idéologie démocratique, force est de constater qu'une telle réforme de la procédure de vote au sein des comices centuriates renvoie à une conception organique de la cité à l'opposé de celle qui est à l'origine du fonctionnement de cette même cité. C'est d'une certaine manière une nouvelle vision du monde civique qui est proposée dans une telle révolution du système centuriate, qui dément les principes originels de ce système. Cette nouvelle vision du système politique romain est portée par un groupe social qui partageait une unité et une culture commune, malgré l'attestation de différents groupes le composant (Courrier, 2014). Pour autant cette nouvelle vision de l'organisation politique de la cité peut-elle être qualifiée de démocratique ? Il s'agit de donner à tous les citoyens, indépendamment de leur appartenance à un groupe censitaire précis et donc de leur fortune, le même droit de vote. Cette égalité est garantie par une généralisation du tirage au sort entre les centuries. Ce sont donc bien alors les cinq classes censitaires qui peuvent participer aux élections des magistrats supérieurs. Il semble difficile, dans cette responsabilisation politique du *populus Romanus* dans son ensemble et non plus seulement de ses représentants les plus fortunés, de ne pas qualifier de démocratique un tel projet. Des auteurs comme Diodore de Sicile ou Plutarque n'ont pas hésité à qualifier de « démocratique » le projet politique global de Caius Gracchus<sup>12</sup>. Pourtant, on peut constater des limites à la dimension démocratique du projet de Caius Gracchus : on n'y trouve pas de remise en question fondamentale de l'égalité géométrique puisque les centuries restent les mêmes dans leur composition. Le projet ne remet pas en question le système fondamentalement inégalitaire, au sens de l'égalité arithmétique, des unités de vote romaines (les dernières classes censitaires continuent, dans le nouveau système, à avoir beaucoup moins de centuries que les premières : leur poids électoral reste donc nettement moins fort). Le vote romain n'est donc toujours pas un bien commun qui se répartit à part égale.

[11] Sur cette vaste question nous renvoyons à un article de J.-L. Ferrary (1997, p. 228) et plus récemment au livre de Robb, 2010. Les travaux récents de Le Doze, 2010-2012 sont enfin largement revenus sur ce débat.

[12] Botteri, Raskolnikoff, 1983 ; Diodore de Sicile, *Bibliothèque historique*, 34-35, 25, 1 : Ὁ Ὑράκχος δημηγορήσας περὶ τοῦ καταλῦσαι ἀριστοκρατίαν, δημοκρατίαν δὲ συστήσαι ; Plutarque, *C. Gracchus*, 5, 4).

## Le tirage au sort et l'évolution du vote sous le Principat augustéen

Le passage de la République au Principat a pendant longtemps été considéré comme un moment de rupture politique enlevant tout son pouvoir au peuple réuni dans les comices pour voter les lois et élire les magistrats. Cette lecture de l'évolution du rôle politique du peuple romain a été depuis le début des années 2000 largement remise en question. Cela apparaît par exemple en observant l'évolution des élections de magistrats et la place laissée au tirage au sort dans le fonctionnement d'une nouvelle assemblée de vote créée par Auguste : l'assemblée destinatrice (Hollard, 2018). La *Lex Valeria Cornelia* de 5 ap. J.-C., sur proposition des deux consuls de l'année, apportait une modification de procédure dans le cadre de l'élection des préteurs et des consuls ordinaires. Une assemblée restreinte, composée de sénateurs et de chevaliers membres des décuries judiciaires, devait *destinare* les candidats à la préture et au consulat, *destinare* voulant dire « pré-élire » les futurs magistrats supérieurs. L'élection des préteurs et des consuls se déroulait désormais en trois temps : la *nominatio* (dont un des sens est la réception et la validation des candidatures), la *destinatio*, puis la *designatio* des futurs magistrats par les comices centuriates. Les unités de vote (centuries) composant cette assemblée destinatrice étaient créées en l'honneur de la mémoire de Princes défunts de la famille impériale (*Domus Augusta*) : 10 centuries furent créées pour Caius et Lucius César, petits-fils d'Auguste destinés à lui succéder avant une mort prématurée, en 5 ap. J.-C., 5 autres furent créées en 19 en l'honneur de Germanicus et 5 autres en 23 en l'honneur de Drusus le Jeune. Le point commun de tous ces jeunes membres de la *Domus Augusta* était qu'ils étaient envisagés comme des successeurs des Princes, Auguste puis Tibère. La création de cette assemblée de vote et l'augmentation progressive du nombre de centuries qui la constituent font partie de dispositions honorifiques votées après le décès de ces membres de la famille d'Auguste. Ces honneurs nous sont connus grâce à deux documents épigraphiques majeurs : la *Tabula Hebana* et la *Tabula Siarensis*<sup>13</sup>.

Voyons de plus près comment fonctionnait cette assemblée préliminaire. Pour décrire cette procédure, nous reprenons ici un passage du *Rituel du vote* (Hollard, 2010, p. 189) :

[13] *Tabula Hebana* : *AE*, 1949, 215=1992, 585. La première édition de la *Tabula Hebana* est celle d'U. Coli, parue dans les *Notizie delle Scavi*, 1947, pp. 49-68. *Tabula Siarensis* : *CILA*, II-3, 927 = *AE*, 2008, 651. La *Tabula Siarensis* a été éditée et publiée par J. Gonzalez et F. Fernandez dans *Jura*, 1981, 32, p. 1-36. Pour la bibliographie concernant ces deux inscriptions, je renvoie à Hollard, 2010, p. 187. La découverte récente d'un nouveau fragment de la *Tabula Siarensis* n'apporte pas de renseignements explicites sur le sujet de cet article. Nous pouvons toutefois citer la bibliographie qui s'y réfère : Cipollone, Bonamore, 2012. La même remarque peut être faite pour l'inscription découverte en 2000 en Italie et publiée par Buonopane (2010).

« W. Seston a, le premier, entrepris de décrire avec précision le déroulement de cette phase de *destinatio*. Nous donnons ici, synthétiquement, le contenu de son analyse (Seston, 1970). Les sénateurs et ceux des chevaliers qui siègent dans les décuries judiciaires sont réunis en une assemblée primaire pour « désigner »<sup>14</sup> les candidats à la préture et au consulat. L'espace de réunion de cette assemblée devait être un lieu consacré et l'auteur rappelle que la vocation de cette assemblée destinatrice était d'exprimer la volonté des princes défunts. Elle devait donc, à ce titre, se réunir dans un lieu où s'exerçait la prééminence de la famille impériale. Or celle-ci est installée sur le Palatin où, écrit-elle, « la zone augustéenne du mont constitue tout un complexe monumental » qui « ne comprend pas seulement la résidence du Prince mais aussi le temple d'Apollon situé au centre d'une grande place et flanqué du portique des Danaïdes sur lequel s'ouvrent les deux bibliothèques, grecque et latine sises sur le côté Sud » (p. 312). Cet ensemble devient le centre de la vie politique impériale. La bibliothèque du temple d'Apollon était le lieu de réunion du Sénat. C'était aussi le lieu de révision de la liste officielle des juges. Ce devait donc être le lieu très probable de réunion de l'assemblée destinatrice<sup>15</sup>.

Un tirage au sort entre les membres de 33 tribus 35 (2 tribus étaient exclues de ce tirage au sort car elles correspondaient à des territoires pauvres de la ville) répartit les sénateurs et chevaliers membres des décuries judiciaires appartenant à ces tribus dans les 15 centuries destinatrices qui seront appelées au vote (l. 6-13). Puis a lieu le tirage au sort des *custodes* (ceux qui surveilleront l'ensemble des opérations du vote) (l. 13-16). Se déroule ensuite le vote des centuries destinatrices (l. 17-33) Les *cistae* (urnes) qui contiennent leurs votes sont confiées aux *praetores qui aerario praesunt* (préteurs en charge du Trésor) pour y attendre le dépouillement du scrutin. (l. 34). Concrètement, chaque électeur de l'assemblée destinatrice a voté, au sein de sa centurie, pour un candidat. Cette première étape aboutit au vote de la centurie : le résultat est reporté sur une *tabella* (tablette). La suite se déroule aux *Saepta* (enclos de vote sur le Champ de Mars) (l. 35). Un tirage au sort a lieu parmi les 15 *tabellae* (1 *tabella* par centurie destinatrice) avec lecture du nom inscrit. Cette deuxième étape est interrompue dès qu'un candidat a obtenu la majorité des voix. Les autres candidats destinés sont classés en fonction du nombre de voix qu'ils ont obtenues. La *pronuntiatio* (annonce officielle des résultats) des candidats destinés est réalisée par un *praeco*, héraut, crieur public (l. 46). Celui qui préside ensuite la *creatio*, l'élection, qui se déroule devant les comices centuriates, (l. 48) est obligé de faire voter pour les *candidati destinati* (les candidats « destinés » par l'assemblée destinatrice). La *sortitio* (tirage au sort) des centuries fixe donc à terme la liste des

[14] C'est le terme employé par W. Seston. Il décrit la *destinatio* comme une désignation à la candidature.

[15] Sur le lieu de réunion de l'assemblée destinatrice, cf. Demougin, 1987.

élus. Cette interprétation a un impact sur la restitution des lignes 46-48<sup>16</sup> : le vote des centuries de Germanicus et des Césars doit, toujours selon W. Seston, *cedere in nu[merum centuriarum sorte ductarum]*, c'est-à-dire non pas s'ajouter à celui des centuries des comices centuriates mais – dès qu'une majorité est atteinte – compter comme la totalité du vote de toutes les centuries destinatrices effectivement tirées au sort dans la procédure de la *destinatio*. Cette unanimité exprime la volonté de l'ensemble des Césars et de Germanicus. Autrement dit est considéré comme le vote unanime des 15 centuries destinatrices pour un candidat la majorité simple atteinte par ce candidat. Là s'arrête la *destinatio* » (Hollard, 2010, p. 189).

Ajoutons qu'un autre tirage au sort devait avoir lieu, non évoqué ici dans l'analyse de W. Seston : celui qui avait lieu entre les centuries destinatrices pour déterminer leur ordre de passage au vote<sup>17</sup>.

Il nous faut maintenant faire rapidement le point sur le message politique contenu dans une mesure électorale telle que la *destinatio*. Cette mesure visait plusieurs objectifs politiques : le contrôle des élections aux magistratures supérieures associé à un maintien des réunions comitiales conformément à l'idéologie de la *Res Publica Restituta* ; l'association dans le cadre des élections à la préture et au consulat du peuple réuni en comices, des sénateurs et de l'élite des chevaliers selon l'idéal de *concordia ordinum* (bonne entente, « concorde », entre les ordres de la société romaine) défendu dans la politique augustéenne ; l'association du Prince et de ses proches au nom desquels se réalisent précisément le consensus et la restauration des fondements de la *Res Publica* ; le lien enfin que le Principat augustéen essaiera toujours de maintenir entre *auctoritas principis* (autorité du prince), politique dynastique, contrôle politique et maintien des formalités politiques et institutionnelles de l'ancienne République. Tous ces liens et ces équilibres feront la solidité de ce régime qualifié par conséquent d'ambigu ou d'hypocrite. Mais ce ne sont ici que des objectifs de premier niveau qui ne touchent que la question de la définition du fonctionnement institutionnel du régime créé par Auguste. Il en existe d'autres, qui concernent une signification plus profonde d'un Principat dont les institutions ne sont qu'un des éléments signifiants et visibles. Comment le principat d'Auguste concevait-il le maintien d'une formalité électorale comme celle de l'élection des préteurs et des consuls ? En 23 av. J.-C., Auguste abandonne le consulat pour revêtir en échange deux pouvoirs qui consisteront à partir de là les bases juridiques du Principat en tant que pouvoirs du *Princeps* et de ses co-régents : l'*imperium* consulaire et la puissance tribunitienne viagère. Dans les années qui suivent cette mutation juridique, deux

[16] Lorsque des fragments de textes antiques sont perdus, ils peuvent être "restitués" par un historien qui propose alors une hypothèse reconstituant le texte perdu (hypothèse généralement proposée entre crochet). Cette "restitution" peut finir par s'imposer dans la communauté scientifique ou être contestée par d'autres.

[17] Cf. pour des compléments sur la procédure de la *destinatio* : Demougin, 1988, p. 393-441.

épisodes électoraux donnent lieu à des troubles importants nécessitant l'intervention autoritaire du Prince : les élections consulaires de 21 et de 19 av. J.-C.<sup>18</sup> Si Auguste cherche bien à rétablir une forme de compétition aristocratique, notamment dans la course à l'octroi de la charge consulaire, cette dernière ne peut se faire en dehors de l'assentiment du prince, assentiment que celui-ci peut depuis tout temps donner notamment dans le cadre des phases de *suffragatio* et de *commendatio*. En instaurant un vote préliminaire s'exprimant dans un contexte honorifique funéraire lié aux membres de la *Domus Augusta*, Auguste renforçait cette association entre lui et le peuple votant et évitait ainsi les conséquences néfastes d'une relance de la compétition aristocratique (cette dernière à la base des élections sous la République avait également entraîné sa perte). Qui pourrait ne pas élire ceux qui avaient été « destinés » à la fonction de magistrat par des sénateurs et des chevaliers votant au nom des proches d'Auguste, donc d'Auguste lui-même ?

Une fois comprises les implications d'une telle réforme, comment comprendre la nouvelle place faite au tirage au sort dans l'étape de la *destinatio* ? Rappelons les moments auxquels celui-ci intervient : le tirage au sort intervient d'abord pour la répartition des tribus dans les centuries destinatrices (« L'urne qui permettra de tirer au sort les noms des tribus pour former de nouvelles centuries sera une urne tournante : deux représentations figurées, l'une sur une mosaïque de Carthage, l'autre sur une peinture romaine montrent de quoi il s'agit : une urne ronde qui tourne autour d'un axe horizontal montée sur deux montants verticaux » (Nicolet, 1976, p. 348-9). Les sénateurs et les chevaliers-jurés d'une même tribu sont répartis dans une même centurie destinatrice. Cette répartition se fait en dix, puis quinze puis vingt centuries. Ensuite a lieu le tirage au sort, au sein des centuries destinatrices, de ceux qui rempliront la fonction de *custodes*, c'est-à-dire de gardiens des urnes. Un troisième tirage au sort détermine l'ordre de vote des centuries destinatrices. Enfin, aux *Saepta*, un ultime tirage au sort permet de lire les noms inscrits sur les *tabellae*.

Dans la procédure de *destinatio*, le tirage au sort semble occuper une place particulièrement importante et concerner toutes les phases de la procédure. La *sortitio* ne concerne pas seulement le choix du premier votant ou de la première unité votante. Elle décide de la formation même des centuries destinatrices (répartition des tribus entre les centuries destinatrices), de la désignation de ceux qui surveilleront les urnes et assureront leur bon déplacement jusqu'aux *Saepta*<sup>19</sup>, décide également de l'ordre de vote de toutes les unités et régit enfin l'ordre de proclamation des résultats. La question est alors la suivante : est-ce

[18] Sur ces épisodes et la bibliographie les concernant, voir Hollard, 2010, p. 216-225 et en dernier lieu Courrier, 2014.

[19] Les *custodes* dans les comices tributes et centuriates ne font pas l'objet d'un tirage au sort mais sont choisis pour partie par le magistrat président, pour partie par les candidats eux-mêmes (Nicolet, 1976, p. 374).



parce que le tirage au sort est important dans la *destinatio* que celle-ci a pu être considérée en même temps comme une disposition honorifique funéraire ? Ou bien, à l'inverse, est-ce que parce qu'il s'agit d'une mesure à la fois politique et honorifique qu'elle accorde une telle place au tirage au sort ? Le tirage au sort produisait des effets de cohésion sociale. Nous retrouvons ici la signification politique de la *destinatio* soulignée auparavant : affirmer un consensus total autour de la *Domus Augusta* entre le prince, les sénateurs, les chevaliers et le peuple représenté par les comices centuriates. Ce consensus est d'autant plus fort qu'il est affirmé au nom de la *pietas* due à des représentants défunts de la *Domus Augusta*. Sénateurs, chevaliers et citoyens sont unis dans une décision politique qui non seulement se fait au nom de la reconnaissance de l'*Auctoritas Principis* mais au nom de défunts qui, par leur intervention posthume dans le jeu électoral ancré dans les racines républicaines de la cité, établissent un lien direct entre le monde divin, l'Empereur et le corps électoral. Le tirage au sort a alors un sens tout à fait précis. Il exprime concrètement un lien. On voit alors se dessiner clairement la signification politique de l'insertion, dans un ensemble d'honneurs funéraires ayant eux-mêmes fait l'objet d'une loi et donc ayant déjà vérifié institutionnellement ce consensus, d'une disposition électorale disant elle-même tout cela et symbolisant tous ces liens : lien entre les hommes autour d'un *Princeps*, lien avec les dieux, lien entre la tradition électorale républicaine et l'*auctoritas principis* qui conditionne et encadre désormais la compétition aristocratique. C'est toute la valeur du tirage au sort symbolisant et permettant la suspension des conflits et des rivalités qui est mise en avant dans un rappel de la mémoire des princes défunts. Enfin, dernier lien : celui établi entre un co-régent destiné à être empereur et des candidats destinés à être des magistrats dotés de l'*imperium*. Le tirage au sort dit aussi quelque chose de la place de la prédestination divine à être un élu. Ce lien entre prince défunt et choix de magistrats désormais placé sous une caution divine en lien avec le monde impérial est souligné par Claude Nicolet (1976, p. 357) :



« Nous aurons l'occasion de voir qu'un prétexte de ce genre (= racines religieuses des comices évoquées juste avant par l'auteur vérifié par l'existence d'une centurie prérogative tirée au sort) fut invoqué, sous Auguste, puis sous Tibère, pour placer le vote d'une assemblée restreinte de sénateurs et de chevaliers, chargée de « destiner » les candidats au consulat et à la préture, sous le patronage de princes de la famille impériale morts prématurément et à qui l'on confère, parmi d'autres honneurs quasi divins, celui de donner un nom, c'est-à-dire d'inspirer, les dix puis quinze centuries de cette assemblée nouvelle ».

On retrouve ici le lien entre centurie prérogative et assemblée destinatrice : non pas tant en termes quantitatifs de poids électoral dans le décompte final des voix qu'en termes qualitatifs d'impact religieux. La centurie prérogative comme la *destinatio* constituent un présage et le lien fort entre ces deux votes préliminaires et la pratique du tirage au sort tient une place importante dans la mise en

place d'une procédure qui « prédestine » un futur magistrat à être élu. Au stade où en était alors la mise en place du culte impérial, cet impact religieux d'un vote premier ne pouvait se faire qu'au nom d'un prince défunt et non au nom du prince en vie. D'où le point commun de tous les membres défunts de la *Domus Augusta* en la mémoire desquels la *destinatio* a été créée ou amplifiée, celui d'avoir été des co-régents morts prématurément alors qu'ils étaient appelés à être les successeurs du prince en activité. Sous le Principat, la légitimité du pouvoir ne pouvait se réaliser pleinement qu'en associant les institutions républicaines à la prédestination quasi divine d'un *Princeps* doté de l'*auctoritas*. La célébration de la mémoire d'éventuels hommes prédestinés, et donc en lien avec le monde de dieux, trouvait tout naturellement l'une de ses applications dans une pratique électorale de prédestination cette fois institutionnelle et non religieuse mais reliée au religieux grâce à la généralisation en son sein de la pratique du tirage au sort. Ce tirage au sort concernait à la fois ceux qui allaient voter et qui donc se faisaient ainsi les porte-parole des princes défunts (phases de répartition des tribus dans les centuries destinatrices, de définition de l'ordre du vote) et ceux qui allaient être destinés (phase de proclamation des résultats). La mémoire des princes défunts était ainsi convoquée aux deux extrémités du processus et du côté des deux intéressés qu'étaient les électeurs et les élus.

## Conclusion

Cette étude se fixait comme objectif de parcourir, en quelques grandes étapes charnières, l'histoire politique de Rome en s'intéressant plus particulièrement aux élections et à la manière dont elles se sont articulées avec des pratiques de tirage au sort. Nous avons pu ainsi voir que le tirage au sort a toujours été présent dans la procédure électorale et qu'il a toujours eu pour but, d'une part, de donner une légitimation religieuse au vote et, d'autre part, de sélectionner les magistrats romains au sein de citoyens égaux entre eux. Seule l'expérience politique des *populares* a pu, à un moment très troublé de l'histoire de la République romaine, politiser cet usage du tirage au sort et en faire un élément d'un projet de démocratisation du vote, même si cette démocratisation est à relativiser fortement. Dans tous les autres cas, le tirage au sort est destiné à réaffirmer la caution divine apportée au pouvoir politique romain, celui-ci devant être exclusivement contrôlé par les élites sociales de la cité. Reconnaître aux élites leur monopole de gouvernement et recevoir pour cela l'assentiment divin permet la cohésion sociale et politique indispensable au bon fonctionnement de la cité et à la *concordia ordinum* célébrée comme la cause première de la force et de l'hégémonie romaines. Faut-il en déduire par conséquent que Rome ne fut jamais une démocratie ? Le tirage au sort dans le vote doit se faire entre égaux c'est-à-dire entre les membres d'une même catégorie de citoyens considérés comme seuls dignes d'accéder aux charges politiques. Il s'agit d'un hasard contrôlé au sein du groupe qui intègre la pratique du tirage au sort. Rome ne voit donc pas le tirage au sort comme un instrument démocratique. Mais le vote, législatif ou électoral, place au cœur du processus politique romain le *iussum populi* (ordre

du peuple) auquel est conférée une dimension presque sacrée que même César et les empereurs qui lui succéderont ne toucheront pas. Si démocratie il y a à Rome, c'est dans cette convocation rituelle et symbolique du *populus*, quelle que soit la partie réelle du groupe qui participe de manière effective au choix des futurs magistrats de la cité. C'est là le grand élément de continuité politique entre la République et l'Empire.

## Bibliographie

### Sources primaires

- Cicéron, 2002 [1976], *Discours*, Tome XVI, 2<sup>e</sup> partie, *Pour Cn. Plancius, Pour M. Æmilius Scaurus*, texte établi et traduit par Grimal P., Paris, Les Belles Lettres, CUF.
- Cicéron, 2002 [1943], *Discours*, Tome XI, *Pour L. Murena*, Paris, traduit par Boulanger A., Paris, Les Belles Lettres, CUF.
- Diodore de Sicile, 2014, *Bibliothèque historique, fragments* ; tome IV, Livre XXXIII-XL, texte établi et traduit par Goukowsky P., Paris, Les Belles Lettres, CUF.
- Plutarque, 2003 [1976], *Vies*, Tome XI, *Agis-Cléomène, Les Gracques (C. Gracchus)*, traduit par Flacelière R., Paris, Les Belles lettres, CUF.
- Polybe, 2003[1977], *Histoires*, tome VI, livre VI, texte établi et traduit par Weil R., Les Belles Lettres, CUF.
- Pseudo-Salluste, 2002[1962], *Lettres à César*, texte établi et traduit par Ernout A., Paris, Les Belles Lettres, CUF.
- Tite Live, *Histoire romaine*, livre I, *Les origines de Rome*, traduction de G. Walter revue par D. Briquel, édition présentée et annotée par D. Briquel, Paris, 2007.
- Tite-Live, 2003 [1969], *Histoire romaine*, tome VII, *Livre VII*, texte établi par Bayet J. et traduit par Bloch R., Paris, Les Belles Lettres, CUF.
- Tite-Live, 2005, *Histoire romaine*, tome XIV, *Livre XXIV*, texte établi et traduit par Jal P., Paris, Les Belles Lettres, CUF.
- Tite-Live, 2002 [1991], *Histoire romaine*, tome XVI, *Livre XXVI*, texte établi et traduit par Jal P., Paris, Les Belles Lettres, CUF.

### Études

- Botteri P., Raskolnikoff M., 1983, « Diodore, Caius Gracchus et la Démocratie », in Nicolet C. (dir.), *Demokratia et Aristokratia*, Paris, p. 59-101.
- Buonopane E., 2010, « Germanico e Druso in una nuova iscrizione di *Vicetia (Regio X)* » in *Le tribu romane. Atti della XVI<sup>e</sup> rencontre d'épigraphie*, Edipuglia, Bari.
- Cipollone M., Bonamore, S., 2001, *Boll. Arch. on line*, 2, p. 3-19.

- Cipollone M., Bonamore, S., 2012, *Epigraphica*, 74, p. 83-107.
- Courrier C., 2014, *La plèbe de Rome et sa culture (fin du II<sup>e</sup> siècle av. J.-C. – fin du I<sup>er</sup> siècle ap. J.-C.)*, Rome. EFR.
- Demougin S., 1987, « *Quo descendat in campo petitor*. Elections et électeurs à la fin de la République et au début de l'Empire », in *L'Urbs. Espace urbain et histoire. I<sup>er</sup> siècle av. J.C.-III<sup>e</sup> siècle ap. J.C.*, Actes du colloque international, Rome, 8-12 mai 1985, Rome-Paris, EFR/De Boccard, p. 305-317.
- Demougin S., 1988, *L'Ordre équestre sous les Julio-Claudiens*, Rome, Paris, coll. de l'EFR, De Boccard.
- Dupla A., Fatas G., Pina F., 1994, *Rem Publicam Restituere. Una repuesta popularis para la crisis republicana: las Epistulae ad Caesarem de Salustio*, Zaragoza, Univ. de Zaragoza.
- Ferrary J.-L., 1997, « *Optimates et Populares*. Le problème du rôle de l'idéologie dans la politique », dans *Die Späte Römische Republik. La fin de la République romaine. Un débat franco-allemand d'histoire et d'historiographie*, Bruhns H., David J.-M. et Nippel W. (dir.), Rome, École française de Rome, p. 221-231.
- Hall U., 1964, « Voting procedures in Roman assemblies », *Historia*, 13, p. 267-305.
- Hiebel D., 2009, *Rôles institutionnel et politique de la contio sous la République romaine (287-49 a.C.)*, Paris, De Boccard.
- Hollard V., 2010, *Le rituel du vote*, Paris, CNRS,
- Hollard V., 2018, « La mort de Germanicus et l'augmentation du nombre de centuries destinatrices. Une mise au point sur les liens entre *destinatio* et mémoire des membres défunts de la *Domus Augusta* », in *Arcana Imperii : mélanges d'histoire économique, sociale et politique, offerts au professeur Yves Roman*, Chillet Cl., Courrier C., Passet L. (dir.), volume second, Lyon, Société des amis de Jacob Spon.
- Humm M., 2012, « Hiérarchie de pouvoirs et hiérarchie de magistratures dans la Rome républicaine », in Berenger A., Lachaud F. (dir.) *Hiérarchie des pouvoirs, délégation de pouvoir et responsabilité des administrateurs dans l'Antiquité et au Moyen-Age*, Actes du colloque de Metz, 16-18 juin 2011, p. 105-134.
- Jehne M., 2000, « Wirkungsweise und Bedeutung der centuriae praerogatiuae », *Chiron*, 30, p. 661-678.
- Le Doze Ph., 2010/2, « Les idéologies à Rome : les modalités du discours politique de Cicéron à Auguste », *Revue Historique*, n° 654, p. 259-289.
- Magdelain A. « *L'auguraculum* de l'*arx* à Rome et dans d'autres villes », *REL.*, 47, 1969-70, p. 253-269 (= *Ius Imperium Auctoritas. Études de droit romain*, Rome, 1990, p. 193-207).
- Magdelain A., 1978, notamment dans *La loi à Rome. Histoire d'un concept*, Paris, Les Belles Lettres.
- Metaxi-Mitron F., 1985, « Violence in the contio during the ciceronian age », *AC*, 54, p. 180-187.

- Millar F., 2002, *The Roman Republic and the augustan revolution*, Cotton H. M., Rogers G.M. (dir.), Chapel Hill (NC), Univ. of North California Press.
- Moreau Ph., 2003, « Donner la parole au peuple ? Rhétorique et manipulation des *contiones* à la fin de la République », in Bonnefou Chiron S., P., Ducard D. et al. (dir.), *Argumentation et discours politique. Antiquité grecque et latine, Révolution française, Monde contemporain*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, p. 175-189.
- Nicolet C., 1959, « *Confusio Suffragiorum* : à propos d'une réforme électorale de Caius Gracchus », *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire*, p. 145-210.
- Nicolet C., 1970, « Le livre III des *Res Rusticae* de Varron et les allusions au déroulement des comices tributes », *REA*, 72, p. 113-137.
- Nicolet C., 1973, « Polybe et les institutions romaines », in Gabba E. (dir.) *Polybe*, Genève, Entretiens de la fondation Hardt, p. 209-258.
- Nicolet C., 1976, *Le métier de citoyen dans la Rome républicaine*, Seuil, Paris.
- Nicolet C., 2000, « La *destinatio* à la lumière de la Tabula Siarensis et de Dion », dans Frascchetti A. (dir.), *La commemorazione di Germanico nella documentazione epigrafica. Tabula Hebana e Tabula Siarensis*, Actes du congrès international, Cassino, 21-24 oct. 1991, Rome, L'Erma di Bretschneider, p. 221-263.
- Robb M.-A., 2010, *Beyond Populares and Optimates. Political Language in the late Republic*, Stuttgart. Franz Steiner Verlag
- Seston W., 1950, « La Table de bronze de Magliano et la réforme électorale d'Auguste », *CRAI*, p. 105-111.
- Seston W., 1955, « La procédure de la *pronuntiatio* des consuls et des préteurs d'après la *Tabula Hebana* », *Revue des Études Latines*, 33, p. 39-41.
- Stewart S., 2010, *Public Office in early Rome. Ritual procedure and political practice*, Ann Arbor, Michigan Press.
- Suarez Pineiro A. M., 1998, « La reforma del sistema electoral romano durante el ultimo siglo de la Republica », *Gallaecia*, 17, p. 425-446.
- Virlouvet C., 1984, « Le sénat dans la seconde lettre de Salluste à César », in Nicolet C. (dir.), *Des Ordres à Rome*, Paris, publications de la Sorbonne, p. 101-141.
- Yakobson A., 1999, *Elections and electioneering in Rome. A study in the political system of the Late Republic*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag.

### Abstract—Election and sortition in Ancient Rome: Was there such a thing as a Roman democracy?

The draw—a symbol of Athenian democracy—was significantly present in the Roman magistrates' election process, both under the Republic and the Augustan Principate. Understanding the political meaning of the draw is a somewhat complex matter. The Roman Republic has always been regarded as an aristocratic regime; the transition from one regime to the next—which underlines the "auctoritas principis," if not the "arbitrium principis"—seems to mean that the Roman people were doomed to disappear from political life, the election process included. To clarify the political meaning of the draw, we will examine it through the lens of three key episodes of Roman political life: the setup of the Roman Republic's institutions, the political crisis of the first century B.C., and the advent of the Augustan Principate.

**Keywords** Sortition, Elections, Vote, Religion

**Virginie Hollard**, MCF d'histoire ancienne à l'Université Lumière Lyon 2, membre du laboratoire HiSoMA (UMR 5189). Ses travaux portent sur l'histoire du vote à Rome, le droit public romain et l'histoire des institutions politiques romaines. Elle est l'auteur de *Le rituel du vote*, *Les assemblées politiques à Rome*, Paris, CNRS, 2010 et de *Histoires d'élections, Représentations et usages du vote de l'Antiquité à nos jours*, Chr. Le Digol, V. Hollard, Chr. Voilliot, R. Barat (dir.), CNRS, Paris, 2018.



### Mots clés

Tirage au sort, élections, vote, religion

